

République Française**Ville de Draguignan****N° 2023-042**

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	37

**SECTORISATION DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN :
ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024****Mairie de Draguignan****EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan****Séance du 12 avril 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le 12 avril à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANÇIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, FREDERIC RENAULD

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR À MARIE-CHRISTINE GUIOL, LISA CHAUVIN À CHRISTINE NICCOLETTI, BERNARD BONNABEL À CHRISTINE PRÉMOSELLI, ANNE-MARIE COLOMBANI À ÉVELYNE LORCET, SYLVIANE NERVI SITA À RICHARD STRAMBIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI À FRANÇOISE MAURICE

ABSENTS :

RENÉ DIES, PHILIPPE SCHRECK

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU**Publié le : 17 AVR. 2023**

RAPPORTEUR : BRIGITTE DUBOUIS

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-7, L. 212-8 et L. 131-5 ;

L'article L. 212-7 du Code de l'éducation dispose que : « *Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil Municipal.* »

Vu la délibération municipale n° 2017- 029 en date du 10 mars 2017 portant sur la mise en place de la sectorisation des écoles publiques de la commune de Draguignan ;

Vu la délibération municipale n° 2022-119 en date du 21 septembre 2022 modifiant la délibération initiale et approuvant le découpage sectoriel à compter de l'année 2022/2023 ;

Considérant, d'une part, que des ajustements sectoriels sont nécessaires du fait de l'évolution des effectifs scolaires liée notamment au développement urbanistique, à la modification annuelle de la carte scolaire établie par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, et à la migration des populations intramuros ;

Considérant, d'autre part, que la délibération du 10 mars 2017 avait prévu un découpage macro sectoriel pour les écoles Jules Ferry 1, Jules Ferry 2 et Alphonse Daudet, regroupées géographiquement ;

Ce découpage ayant atteint sa limite dans les répartitions des effectifs élémentaires du secteur, il convient de revoir la sectorisation de chacun de ces établissements scolaires.

Les ajustements proposés pour la rentrée de septembre 2023 sont donc une répartition des rues des 2 macro-secteurs FERRY-DAUDET/AICARD (FDA) et FERRY- DAUDET/ZAY (FDZ) en faveur des 4 secteurs élémentaires CURIE, FERRY 1, FERRY 2 ou DAUDET comme défini dans le tableau joint en annexe.

Conformément à l'article L. 131-5 du Code de l'éducation, ce découpage sectoriel sera appliqué, après délibération, lors de toute nouvelle inscription d'un enfant et lors du passage en cycle élémentaire (CP) à compter de l'année scolaire 2023-2024. La scolarité entamée dans un établissement scolaire hors secteur ne sera pas remise en cause jusqu'à la fin du cycle maternel ou primaire.

Le Maire ou son représentant et les Directeurs d'écoles désignés par l'Inspecteur de circonscription étudieront les éventuelles demandes particulières de dérogation en veillant à maintenir les grands principes de la sectorisation à savoir l'équilibre des effectifs et la mixité sociale.

Les familles seront avisées de cette sectorisation par voie d'affichage au sein du service Affaires Scolaires. Cette information sera également accessible sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 32 voix POUR,

Par 5 Abstentions (Mesdames Camille DIQUELOU et Christine VILLELONGUE, Messieurs Jean-Daniel SANTONI, Jean-Bernard MIGLIOLI et Franck GRIGOLO)

À L'UNANIMITÉ,

- abroge la délibération n° 2022-119 en date du 21 septembre 2022 ;
- approuve les modifications présentées ci-dessus et de fait adopter le nouveau découpage sectoriel des écoles publiques de la commune de Draguignan conformément au tableau joint en annexe ;
- décide que cette sectorisation sera effective dès l'année scolaire 2023/2024 ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accorder à titre exceptionnel des dérogations justifiées par des motifs familiaux ou professionnels.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO -

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller régional

Secrétaire de séance :